

N° 24-474

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le 16 octobre 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

VOIRIE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
TRAVAUX DE VOIRIE

\*\*\*\*\*

Le Maire de la Ville de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 417-9 à R 417-13 et l'article R 411-8, et l'articles L325-1 et suivants,

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1<sup>er</sup> – Huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté n°20-575 en date du 20 novembre 2020, portant délégation de signature à Madame Corinne MICHEL, Directrice Générale des Services Techniques,

**CONSIDERANT** qu'il convient de réaliser **les travaux aux abords de la halle du Marché de la Gare** exécutés par l'entreprise **GTO – 16 avenue Condorcet – 91240 Saint Michel sur Orge,**

**CONSIDERANT** que ces travaux s'effectueront **aux abords de la halle du Marché de la Gare conformément aux prescriptions techniques de voirie de Cœur d'Essonne Agglomération,**

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer et de garantir la sécurité,

ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le stationnement sera **INTERDIT** au sens de l'article R.417 du Code de la Route **du Dimanche 20 Octobre 2024 à 21h00 au Lundi 21 Octobre 2024 à 20h00 :**

- **PARKING DU MARCHÉ DE LA GARE :**
  - Fermeture du parking



**ARTICLE 2 :** l'entreprise devra se conformer au guide OPPBTP des préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de CORONAVIRUS Covid 19 du 10/04/2020.

**ARTICLE 3 :** l'arrêté doit être affiché pendant toute la durée du chantier et retiré à la fin de celui-ci.  
L'arrêté municipal devra être installé sur un support adapté. Il est strictement interdit d'apposer les arrêtés sur du mobilier urbain.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par l'Entreprise exécutant les travaux conformément aux règles en vigueur. Un barriérage frontal devra être mis en place (dans les 2 sens) ainsi qu'un balisage latéral, côté rue et trottoir.

**ARTICLE 5 :** Le permissionnaire doit faire enlever immédiatement après l'exécution de chaque partie du travail, les terres et tous autres gravats de manière à rendre la voie publique parfaitement libre.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera faite à :

Monsieur Le Commissaire de Police, Circonscription de **STE GENEVIEVE DES BOIS**,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale de **STE GENEVIEVE DES BOIS**,  
Service Voirie de **CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION**,  
Madame La Directrice de l'Entreprise **GTO**,  
Madame la Directrice Générale des Services de **STE GENEVIEVE DES BOIS**,

Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Sainte Geneviève des Bois,  
Le 16 octobre 2024

Pour le Maire  
Corinne MICHEL  
Directrice Générale des Services Techniques

